



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires Service de la Production Agricole Sous-direction des Produits et des Marchés Bureau des viandes et des productions animales spécialisées Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP Suivi par : Véronique Balmont Tél : 01.49.55.45.52- Fax : 01.49.55.80.26 NOR : AGRT0924672C/TR500768</p>	<p>FranceAgriMer Direction Gestion des Aides Mission Gestion de crise TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX Suivi par : Stéphane Bouneau Tel : 01 73 30 27 50 Fax : 01 73 30 30 57</p>
<p>CIRCULAIRE DGPAAT/SDPM/C2009-3111 Date: 04 novembre 2009</p>	

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe : 0

Modifie : avenant n° 1 à la CIRCULAIRE DGPAAT/SDPM/C2009-3014 du 19 février 2009

Le Ministre de l'alimentation de l'agriculture
et de la pêche
à
Messieurs les Préfets des régions Aquitaine,
Languedoc Roussillon et Midi-Pyrénées
Mesdames et Messieurs les Préfets des départements
de ces régions

Objet : Modification de certains critères et des dates relatives au dépôt des dossiers et à leur transmission à FranceAgriMer de l'aide pour compenser les pertes de production des aviculteurs victimes de la tempête Klaus du 23 au 25 janvier 2009

Base réglementaire : règlement (CE) N°1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles, règlement (CE) N°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 relatif à l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides *de minimis*.

MOTS-CLES : tempête Klaus, pertes de production-aviculteurs-accouveurs-dispositif « de minimis ».

destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des régions concernées</p> <ul style="list-style-type: none">- Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt et Directeurs Départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture des départements concernés- Monsieur le Directeur Général de FranceAgriMer	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Messieurs les Préfets des régions concernées- Mesdames et Messieurs les Préfets des départements concernés- Monsieur le Contrôleur général Économique et financier- CGAAER

Article 1

L'article 5 de la circulaire du 19 février 2009 est remplacé par l'article suivant :

5 – Modalités de calcul de l'aide

5.1. Application du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 aux exploitations agricoles

Le Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « de minimis » dans le secteur de la production de produits agricoles prévoit que les aides accordées à un exploitant ne doivent pas excéder un plafond de 7 500 euros par bénéficiaire sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les 2 précédents).

Les DDAF/DDEA doivent vérifier que le plafond d'aide de minimis, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé. Les bénéficiaires doivent en être informés lors du versement de l'aide.

*La règle de **transparence des GAEC** s'applique : c'est à dire que le plafond de 7 500 € peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC dans la limite de 3.*

5.2. Application du Règlement (CE) n°1998/2006 du 15 décembre 2006 relatif à l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides de minimis

L'aide est versée aux entreprises d'accoupage dans le cadre du règlement communautaire n°1998/2006 (aide de minimis entreprises). Les conditions en sont les suivantes : le plafond s'élève à 200 000 € par entreprise, toutes aides de minimis confondues et pour une période de 3 exercices fiscaux (exercice en cours et les 2 précédents). Le bénéficiaire doit être informé que l'aide lui est versée au titre de ce règlement.

5.3 Etablissement du montant des aides à verser

L'aide ne doit en aucun cas être directement liée au volume de production et il ne peut pas y avoir de surcompensation.

L'aide peut être modulée en fonction du degré de spécialisation avicole de l'exploitation, des éventuels revenus extérieurs à l'exploitation et de la durée de la période de difficultés de l'exploitation.

Selon l'ITAVI (Institut Technique de l'Aviculture), la marge brute pour une bande est estimée à :

- 0,88 € par poulet Label élevé en liberté dans des cabanes mobiles
- 1,70 € par canard PAG – IGP Sud-Ouest
- 3,45 € par canard gavé – IGP Sud-Ouest

Pour les accoueurs, les valeurs estimées sont les suivantes :

- 0,23 € par œuf à couvrir "poulet plein air"
- 0,35€ par œuf à couvrir "canard";
- 0,40 € par poussin
- 1,20 € par caneton

Peuvent également être prises en compte les espèces suivantes : pintades, canards à rôtir, coquelet, caille, dinde, oies, canes reproductrices, faisans, canetons, poussins.

Le montant de l'aide vise à compenser partiellement la perte de marge brute associée à l'activité qui n'a pu être assurée durant la période de reconstruction.

Ce montant d'aide ne saurait excéder un montant égal :

- *à la somme du nombre d'animaux présents au 24 janvier 2009 affectée des marges brutes par espèce indiquées au paragraphe précédent ou déterminées au niveau départemental pour les autres espèces*

- *ou, pour les exploitations en cours de vide sanitaire le jour de la tempête, à la somme du nombre d'animaux habituellement présents dans l'exploitation affectée des marges brutes par espèce indiquées au paragraphe précédent ou déterminées au niveau départemental pour les autres espèces.*

Article 2

La date figurant à l'article 6 de la circulaire DGPAAT/SDPM/C2009-3014 du 19 février 2009 est ainsi modifiée :

Ces demandes sont à déposer auprès des DDAF/DDEA avant le **15 septembre 2009**.

Article 3

La première ligne de l'article 7 de la circulaire DGPAAT/SDPM/C2009-3014 du 19 février 2009 est ainsi modifiée :

Les DDAF/DDEA feront parvenir à l'Office de l'Élevage, devenu FranceAgriMer, **avant le 31 octobre 2009, les éléments suivants :**

(...)

Les autres articles de la circulaire DGPAAT/SDPM/C2009-3014 du 19 février 2009 demeurent inchangés.

Bruno LE MAIRE